

ATIONS UNIES
SSEMBLEE
ENERALE



Distr.
GENERALE

A/3982
6 novembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
Point 51 de l'ordre du jour

CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

- a) RAPPORT DU COMITE CHARGE D'ETUDIER LE
CONTROLE ET LA LIMITATION DE LA
DOCUMENTATION
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raul QUIJANO (Argentine)

1. A ses 654ème, 655ème, 656ème et 657ème séances, la Cinquième Commission a examiné la question du contrôle de la documentation de l'Organisation des Nations Unies en prenant pour base le rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation (ci-après dénommé le Comité de la documentation) (A/3888) et celui du Secrétaire général (A/3921). Le Rapporteur du Comité de la documentation a présenté son rapport et pris part au débat.

2. La majorité des membres de la Commission ont estimé a) que le Comité avait fait oeuvre fort utile et que ses recommandations étaient généralement de nature à améliorer l'efficacité administrative et à réduire les dépenses, encore que sur certains points (examinés aux paragraphes 6-8 ci-dessous) les avis aient été partagés quant à la façon de concilier ces deux objectifs; b) que le Secrétaire général avait obtenu des résultats appréciables en 1958 en appliquant la résolution 1203 (XII) adoptée le 13 décembre 1957 par l'Assemblée générale.

3. Par "efficacité administrative", on entend un système de contrôle du nombre et de la longueur des documents à appliquer avec circonspection grâce aux efforts conjugués des Etats Membres et du Secrétariat. La responsabilité est double : d'un côté, le pouvoir de réduire la documentation appartient surtout aux représentants des Etats Membres, dont les décisions déterminent et la nature et le volume de la plus grande partie de la documentation de l'Organisation. Selon la

façon dont ce pouvoir est exercé, les objectifs que l'Assemblée générale s'est **fixés** dans une série de résolutions que tous les Etats Membres ont approuvées seront ou non atteints et il sera ou non possible de mettre un frein à ce que les délégations et les ministères considèrent généralement comme une documentation excessive. D'un autre côté, le Secrétaire général devrait, dans le cas de la documentation émanant des organes et des organes subsidiaires de l'ONU, exercer la totalité des pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement financier et les dispositions pertinentes du règlement intérieur; il devrait plus spécialement, lorsque ces organes proposent des rapports ou des études, les informer promptement des incidences de leurs propositions du point de vue des dépenses et de la documentation. Pour la partie limitée de la documentation qui dépend exclusivement ou principalement du Secrétariat, il appartient au Secrétaire général de veiller - au moyen d'un contrôle efficace au stade de la préparation et de la rédaction - à ce que les documents soient rédigés sous une forme aussi concise que le permettent leur objet et leur contenu; cela aurait l'avantage supplémentaire de soulager les services de traduction et de faciliter le respect des délais pour ce qui est de la parution des documents.

4. La plupart des délégations ont estimé que, si importantes qu'elles soient, les considérations d'économie ne devraient pas l'emporter sur la qualité et l'utilité des documents. Une réduction du volume total de la documentation permettrait de faire immédiatement des économies; elle ne serait pas pour autant nécessairement indiquée car le volume de la documentation dépend en grande partie de la somme de travail, qui varie selon le nombre et l'étendue des activités de l'Organisation. Le principal devrait être de faire face rationnellement et efficacement à des besoins justifiés en tenant dûment compte des exigences des organes intéressés. En même temps, les améliorations de style et de présentation et l'élimination des documents superflus permettraient certainement de faire des économies dont l'effet cumulatif pourrait être considérable. En conséquence, les membres de la Cinquième Commission ont été généralement d'accord pour penser qu'il serait préférable de ne pas exprimer quantitativement la réduction à réaliser comme l'Assemblée générale l'avait fait en 1957 lorsqu'elle avait proposé le chiffre de 25 pour 100 dans sa résolution 1203 (XII). Il faudrait au contraire, comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

l'avait recommandé en 1957 (A/3624, par. 170)^{1/}, développer les services de contrôle de la rédaction à l'intérieur du Secrétariat et, en particulier, généraliser le détachement de fonctionnaires de la Section de contrôle de la rédaction auprès des départements organiques et des autres bureaux.

5. Ces considérations, ainsi que d'autres dont le Comité de la documentation avait fait état, ont été reprises dans un projet de résolution (A/C.5/L.510)^{2/} présenté à la 654^{ème} séance de la Cinquième Commission par l'Argentine, le Canada, le Pakistan et le Royaume-Uni. Un texte révisé (A/C.5/L.511)^{2/} a été soumis à la 656^{ème} séance pour tenir compte des suggestions faites à la 655^{ème} séance par les représentants de la Chine et de la France.

6. Deux amendements au projet de résolution révisé des quatre Puissances (A/C.5/L.511) ont été déposés à la 656^{ème} séance de la Commission. Le premier, qui avait pour auteurs l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, le Mexique, le Népal, la République Arabe Unie et la Yougoslavie (A/C.5/L.512 et Add.1)^{2/}, se rapportait aux recommandations du Comité de la documentation [A/3888, par. 27 c)] concernant la mise au point de la version définitive des comptes rendus sténographiques des séances plénières de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Inde a estimé peu judicieux d'accepter ces recommandations. Les déclarations faites au nom d'un gouvernement devaient être reproduites in extenso, l'orateur étant seul qualifié pour décider de ce qui est ou n'est pas essentiel. Le fait que certaines parties d'un discours constituaient des redites ne justifiait pas leur suppression : pour une raison ou une autre, les représentants pouvaient souhaiter répéter des déclarations faites antérieurement au nom d'autres gouvernements. Les comptes rendus sténographiques avaient beaucoup plus d'importance que les quelques économies que l'on pourrait réaliser en suivant la recommandation du Comité de la documentation.

7. Le représentant du Secrétaire général a souligné que les recommandations du Comité de la documentation, qui portent uniquement sur la version imprimée définitive du compte rendu sténographique, ne toucheraient en rien au fond des débats et n'empêcheraient nullement le compte rendu d'en être le miroir fidèle.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 7.

2/ Dont le texte est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

Ce n'était pas dans ce cas particulier qu'on envisageait de supprimer les redites; au contraire, le Secrétariat se rendait compte que la répétition d'un argument pouvait avoir de l'importance en ce sens qu'elle indiquait le poids que l'on y attache. L'objet des recommandations était simplement d'éliminer les éléments superflus ou étrangers aux débats, par exemple les questions d'intérêt purement passager concernant l'organisation des travaux ou le texte du rapport d'un rapporteur publié dans un document distinct. En tout état de cause, on demanderait l'assentiment préalable des orateurs, ce qui constituait une garantie supplémentaire. Bien qu'ordinairement les passages à omettre ne fussent pas longs, au total, ils pourraient représenter une économie appréciable et les mesures recommandées étaient donc conformes aux instructions de l'Assemblée générale concernant l'élimination des dépenses superflues.

8. Le deuxième amendement (A/C.5/L.513), présenté par le Mexique à la 656ème séance, visait à ajouter les mots "compte tenu des principes directeurs énoncés au paragraphe 10 du rapport du Comité" au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé (A/C.5/L.511). Le représentant du Mexique a expliqué que le but de cet amendement était d'assurer que la réduction de la documentation ne serait pas poussée trop loin; il était particulièrement préoccupé par les restrictions déjà imposées à la longueur des comptes rendus analytiques, qui, sans être à l'origine d'économies appréciables, avaient parfois amené à rédiger des comptes rendus d'une telle brièveté qu'ils n'avaient pratiquement plus aucun sens.

9. A la 657ème séance, la Cinquième Commission a voté comme suit :

	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abstentions</u>	
Amendement des sept Puissances (A/C.5/L.512 et Add.1)	36	21	4	Adopté
Amendement mexicain (A/C.5/L.513)	32	18	10	Adopté
Projet de résolution révisé (A/C.5/L.511), sous sa forme modifiée	57	0	6	Adopté

10. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Contrôle et limitation de la documentation

L'Assemblée générale,

Notant le rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation (A/3888), que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 1203 (XII) du 13 décembre 1959 pour procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et le conseiller sur les moyens les plus propres à mettre en oeuvre ladite résolution,

Notant en outre le rapport du Secrétaire général^{1/} sur les mesures prises ainsi que sur la nature et l'étendue des réductions effectuées,

1. Félicite le Secrétaire général des résultats appréciables déjà enregistrés au cours de l'année 1958;

2. Approuve le rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation, et notamment les idées essentielles énoncées au paragraphe 10, ainsi que les propositions figurant au paragraphe 27, à l'exception de celles qui figurent à l'alinéa c) de ce paragraphe. En ce qui concerne le système des comptes rendus sténographiques et analytiques, l'usage actuel ne sera en rien modifié;

3. Attire en particulier l'attention de tous les organes et organes subsidiaires sur les recommandations figurant à l'alinéa e) du paragraphe 27 du rapport du Comité, leur demandant d'inscrire à l'ordre du jour de leur prochaine session la question du contrôle et de la limitation de leur documentation;

4. Souligne à cet égard l'intérêt qu'il y a à appliquer rigoureusement l'article 13.1 du Règlement financier et les dispositions pertinentes du règlement intérieur des organes intéressés, afin qu'aucun organe ou organe subsidiaire ne prenne de décision sur une mesure quelconque sans avoir été informé d'avance des incidences financières et administratives de la mesure proposée;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'aucun effort ne soit épargné à l'échelon du Secrétariat pour maintenir les progrès accomplis et les accentuer de toutes les manières possibles, compte tenu des principes directeurs énoncés au paragraphe 10 du rapport du Comité;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'étendre, dans la limite des effectifs actuels, les services du contrôle de la rédaction;

^{1/} A/3921.

7. Prie instamment les représentants des Etats Membres, ainsi que tous les autres membres de commissions, comités et organes analogues, de collaborer pleinement avec le Secrétaire général pour l'application des principes énoncés par l'Assemblée générale, notamment dans ses résolutions 593 (VI) du 4 février 1952, 789 (VIII) du 9 décembre 1953 et 1203 (XII) du 13 décembre 1957;

8. Prie le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quinzième session ou plus tôt, de la suite donnée à la présente résolution.

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION SOUMIS A LA CINQUIEME COMMISSION

A/C.5/L.510 Argentine, Canada, Pakistan, Royaume-Uni	A/C.5/L.511 Argentine, Canada, Pakistan, Royaume-Uni (Version remaniée du A/C.5/L.510)	A/C.5/L.512 et Add.1 Ethiopie, Grèce, Inde, Mexique, Népal, République Arabe Unie, Yougoslavie (Amendement au projet A/C.5/L.511)	A/C.5/L.513 Mexique (Amendement au projet A/C.5/L.511)
--	--	--	--

L'Assemblée générale,

Notant le rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle de la limitation de la documentation, créé aux termes de la résolution 1203 (XII) pour procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et le conseiller sur les moyens les plus propres à mettre en oeuvre ladite résolution,

Sans changement

Notant en outre le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises ainsi que sur la nature et l'étendue des réductions effectuées,

1. Félicite le Secrétaire général des résultats appréciables déjà enregistrés au cours de l'année 1958;

2. Approuve le rapport du Comité, les propositions qui y sont énoncées au paragraphe 27, et notamment la proposition figurant à l'alinéa e) dudit paragraphe

2. Approuve le rapport du Comité, et notamment les propositions qui y sont énoncées au paragraphe 27;

2. Approuve le rapport du Comité, et notamment les idées essentielles énoncées au paragraphe 10, ainsi que les propositions figurant au paragraphe 27, à l'exception de celles qui

A/C.5/L.510
Argentine, Canada,
Pakistan, Royaume-Uni

A/C.5/L.511
Argentine, Canada,
Pakistan, Royaume-Uni
(version remaniée du
A/C.5/L.510)

A/C.5/L.512 et Add.1
Ethiopie, Grèce, Inde,
Mexique, Népal, République
Arabe Unie, Yougoslavie
(Amendement au projet
A/C.5/L.511)

AC/.5/L.513
Mexique
(Amendement
au projet
A/C.5/L.511)

3. Prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'aucun effort ne soit épargné à l'échelon du Secrétariat pour maintenir les progrès accomplis et les accentuer de toutes les manières possibles, notamment selon les indications qui figurent au paragraphe 27 du rapport du Comité;

4. Prie en outre le Secrétaire général, à cet égard, d'étendre, dans toute la mesure où les effectifs actuels le permettent, les services du contrôle de la rédaction;

figurent à l'alinéa c) de ce paragraphe. En ce qui concerne le système des comptes rendus sténographiques et analytiques, l'usage actuel ne sera en rien modifié;

3. Attire en particulier l'attention de tous les organes et organes subsidiaires sur les recommandations figurant à l'alinéa e) du paragraphe 27, leur demandant d'inscrire à l'ordre du jour de leur prochaine session la question du contrôle et de la limitation de leur documentation;

4. Souligne à cet égard l'intérêt qu'il y a à appliquer rigoureusement l'article 13.1 du Règlement

A/C.5/L.510
Argentine, Canada,
Pakistan, Royaume-Uni

A/C.5/L.511
Argentine, Canada,
Pakistan, Royaume-Uni
(version remaniée du
A/C.5/L.510)

A/C.5/L.512 et Add.1
Ethiopie, Grèce, Inde,
Mexique, Népal, République
Arabe Unie, Yougoslavie
(Amendement au projet
A/C.5/L.511)

A/C.5/L.513
Mexique
(Amendement
au projet
A/C.5/L.511)

financier et les dispositions pertinentes du règlement intérieur des organes intéressés, afin qu'aucun organe ou organe subsidiaire ne prenne de décision sur une mesure quelconque sans avoir été informé d'avance des incidences financières et administratives de la mesure proposée;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'aucun effort ne soit épargné à l'échelon du Secrétariat pour maintenir les progrès accomplis et les accentuer de toutes les manières possibles;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'aucun effort ne soit épargné à l'échelon du Secrétariat pour maintenir les progrès accomplis et les accentuer de toutes les manières possibles, compte tenu des principes directeurs énoncés au paragraphe 10 du rapport du Comité;

A/C.5/L.510
Argentine, Canada,
Pakistan, Royaume-Uni

A/C.5/L.511
Argentine, Canada
Pakistan, Royaume-Uni
(version remaniée du
A/C.5/L.510)

A/C.5/L.512 et Add.1
Ethiopie, Grèce, Inde,
Mexique, Népal, République
Arabe Unie, Yougoslavie
(Amendement au projet
A/C.5/L.511)

A/C.5/L.513
Mexique
(Amendement
au projet
A/C.5/L.511)

5. Prie instamment les représentants des Etats Membres ainsi que tous les autres membres de commissions, comités et organes analogues de collaborer pleinement avec le Secrétaire général pour l'application des principes énoncés par l'Assemblée générale, notamment dans ses résolutions 593 (VI), 789 (VIII) et 1203 (XII);

6. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, ou plus tôt s'il le juge souhaitable, de la suite donnée à la présente résolution.

6. Prie en outre le Secrétaire général d'étendre, dans la limite des effectifs actuels, les services du contrôle de la rédaction;

7. Prie instamment les représentants des Etats Membres, ainsi que tous les autres membres de commissions, comités et organes analogues de collaborer pleinement avec le Secrétaire général pour l'application des principes énoncés par l'Assemblée générale, notamment dans ses résolutions 593 (VI), 789 (VIII) et 1203 (XII);

8. Prie le Secrétaire général et le Comité consultatif de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quinzième session ou plus tôt, de la suite donnée à la présente résolution.